

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Ordonnance sur l'impôt anticipé, OIA)¹

du 19 décembre 1966 (Etat le 28 décembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 73, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965² sur l'impôt anticipé (dénommée ci-après «loi»),

arrête:

Titre premier: Perception de l'impôt

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1

I. Administration
fédérale des
contributions

L'Administration fédérale des contributions arrête les instructions générales et prend les décisions particulières nécessaires à la perception de l'impôt anticipé; elle fixe la forme et le contenu des formules pour la déclaration comme contribuable, ainsi que pour les relevés, déclarations d'impôt et questionnaires.

Art. 2

II. Obligations
du contribuable
1. Comptabilité

¹ Le contribuable doit organiser et tenir sa comptabilité de manière qu'il soit possible de constater et de prouver avec certitude, sans trop de peine, les faits déterminants pour l'assujettissement fiscal et la fixation de l'impôt.

² Si le contribuable utilise dans sa comptabilité le système du traitement automatique ou électronique des données, ce procédé ne peut être admis, pour la perception de l'impôt anticipé, que si le traitement complet et exact de toutes les opérations et sommes essentielles du point de vue fiscal est garanti, depuis la pièce comptable originale jusqu'aux comptes annuels et relevés d'impôt, et si les pièces justificatives nécessaires à la fixation de l'impôt dû sont bien classées et lisibles.

³ L'Administration fédérale des contributions peut permettre au contribuable, à des charges et conditions qu'elle fixera, de conserver les pièces justificatives sous forme de microfilms. Dans ce cas, le contri-

RO 1966 1641

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

² RS 642.21

uable est tenu de présenter à ses frais les agrandissements des pièces que désignera l'Administration fédérale des contributions et, lors du contrôle de la comptabilité prévu à l'article 40 de la loi, il doit mettre à la disposition des contrôleurs, à leur demande, un appareil de projection avec le personnel nécessaire à son utilisation.

Art. 3

2. Relevé et attestation concernant la déduction de l'impôt

¹ Si le contribuable remet un relevé au bénéficiaire de la prestation imposable, il doit y indiquer l'échéance de cette prestation et le montant brut avant déduction de l'impôt anticipé et des frais.

² Si le bénéficiaire de la prestation imposable demande une attestation spéciale (art. 14, 2^e al., de la loi), celle-ci doit indiquer:

- a. Le nom du bénéficiaire et son adresse en tant qu'elle est connue;
- b. Le genre et le montant nominal de la valeur qui a produit la prestation imposable;
- c. Le montant brut de la prestation imposable, la période à laquelle elle se rapporte et la date d'échéance;
- d. Le montant de l'impôt anticipé déduit;
- e. La date de l'attestation, ainsi que le nom, l'adresse (timbre de la raison sociale) et la signature de celui qui l'a établie.

³ Le contribuable ne doit établir qu'une attestation pour une seule et même prestation imposable; les copies et attestations de remplacement doivent être désignées comme telles.

⁴ L'Administration fédérale des contributions peut admettre, à des charges et conditions qu'elle fixera, des attestations non signées ou établies directement sur la demande en remboursement.

Art. 4

3. Prestation en monnaie étrangère

¹ Si la prestation imposable est exprimée en monnaie étrangère, elle doit être calculée en francs suisses au moment de son échéance.

² L'attestation concernant la déduction de l'impôt (art. 3, 2^e al.) doit indiquer le montant brut de la prestation dans chacune des deux monnaies, ainsi que le cours de conversion.

³ Si les parties n'ont pas convenu d'un cours de conversion fixe, le calcul sera fait sur la base du cours moyen de l'offre et de la demande au dernier jour ouvrable précédant l'échéance de la prestation.

Art. 5

4. Déclaration en cas de prestations en souffrance, etc.

¹ Si, pour cause d'insolvabilité, le débiteur n'est pas en mesure de verser la prestation imposable à son échéance, ou s'il a obtenu un sursis

sur la base de la législation fédérale, il doit en informer spontanément l'Administration fédérale des contributions, en lui indiquant le moment probable où la prestation sera payable.

² Si le contribuable tombe en faillite, l'administration de la faillite doit établir le relevé prescrit, pour l'impôt échu au jour de l'ouverture de la faillite (art. 16, 3^e al., de la loi), et l'adresser à l'Administration fédérale des contributions avec les pièces justificatives (art. 38, 2^e al., de la loi).

Art. 6

III. Procédure de perception
1. Demande de renseignements; audition

¹ L'Administration fédérale des contributions peut demander des renseignements écrits ou oraux et convoquer le contribuable pour l'entendre.

² Lorsque cela paraît indiqué, les renseignements sont consignés dans un procès-verbal établi en présence de la personne entendue; le procès-verbal doit être signé par celle-ci et par le fonctionnaire enquêteur et, le cas échéant, par le teneur du procès-verbal.

³ Avant chaque audition selon le 2^e alinéa, la personne à entendre doit être invitée à dire la vérité et rendue attentive aux conséquences des renseignements inexacts (art. 62, 1^{er} al., let. d, de la loi).

Art. 7

2. Examen des livres

¹ Le contribuable peut, et même doit, à la demande de l'Administration fédérale des contributions, assister à l'examen des livres (art. 40, 2^e al., de la loi) et donner les explications nécessaires.

² L'Administration fédérale des contributions n'est pas tenue d'aviser à l'avance le contribuable qu'elle effectuera un contrôle.

Art. 8

IV. Recouvrement et garantie de l'impôt
1. Exécution forcée

¹ L'Administration fédérale des contributions est compétente pour engager des poursuites concernant les créances d'impôt anticipé, intérêts, frais et amendes de la Confédération, pour produire ces créances dans une faillite, pour demander la mainlevée de l'opposition et pour prendre toutes les autres mesures nécessaires à la garantie et au recouvrement de la créance.

² Est réservée la compétence de l'Administration fédérale des finances pour la garde des actes de défaut de biens et pour l'exécution d'une créance constatée par un acte de défaut de biens.

Art. 9

2. Sûretés
a. Sociétés dominées par des étrangers

¹ Lorsque le capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée est détenu pour plus de 80 pour cent (directement ou

indirectement) par des personnes domiciliées à l'étranger, que l'actif de la société se trouve essentiellement à l'étranger ou est constitué principalement par des créances ou autres droits contre des personnes domiciliées à l'étranger, et que la société ne distribue pas chaque année comme dividende ou part de bénéfice une partie convenable de son bénéfice net aux porteurs d'actions, parts sociales ou bons de jouissance,

l'Administration fédérale des contributions peut demander des sûretés, le recouvrement de l'impôt paraissant menacé (art. 47, 1^{er} al., let. a, de la loi).

² Le montant à garantir doit correspondre à l'impôt qui devrait être payé en cas de liquidation de la société et il sera, au besoin, fixé chaque année sur la base du compte annuel.

Art. 10

b. Constitution de sûretés

¹ Les sûretés demandées selon l'article 47 de la loi doivent être constituées par des gages, des cautionnements, des garanties ou des assurances de cautionnement, conformément à l'ordonnance du 21 juin 1957³ sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération.

² Les sûretés fournies sont libérées dès que les impôts, intérêts et frais qu'elles garantissent ont été payés ou que le motif de la garantie a disparu.

³ ...⁴

Art. 11

3. Radiation dans le registre du commerce

¹ Une société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative ne peut être radiée du registre du commerce que si l'Administration fédérale des contributions a informé le bureau cantonal du registre du commerce que l'impôt anticipé dû a été payé.

² Le 1^{er} alinéa est applicable à la radiation d'une autre entreprise au sens de l'article 10, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 7 juin 1937⁵ sur le registre du commerce (raison individuelle, société en nom collectif ou en commandite, association, fondation, succursale d'une entreprise étrangère), si l'Administration fédérale des contributions a informé le bureau cantonal du registre du commerce que l'entreprise est devenue contribuable sur la base de la loi.

³ [RO 1957 509, 1975 2373 art. 19 al. 1 let. b. RO 1986 154 art. 51 ch. 3]. Actuellement «à l'art. 43 de l'O du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération» (RS 611.01).

⁴ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe 3 à l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31).

⁵ RS 221.411

Art. 12V. Restitution
d'impôts non dus

¹ Les impôts et intérêts payés, qui n'ont pas été fixés par une décision de l'Administration fédérale des contributions, sont restitués s'il est établi qu'ils n'étaient pas dus.

² Si un impôt non dû a déjà été transféré (art. 14, 1^{er} al., de la loi), la restitution est accordée seulement s'il est établi que la personne à qui l'impôt a été transféré n'en a pas obtenu le remboursement dans la procédure ordinaire de remboursement et qu'elle sera mise au bénéfice de la restitution selon le 1^{er} alinéa.

³ Si le requérant invoque des faits démontrant qu'un autre impôt fédéral était dû, même s'il est prescrit entre-temps, la restitution n'est accordée que pour le montant dépassant cet impôt.

⁴ Le droit à la restitution se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

⁵ Les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur la perception de l'impôt sont applicables par analogie; si le requérant ne satisfait pas à ses obligations de donner des renseignements et que le droit à la restitution ne puisse être déterminé sans les renseignements requis par l'Administration fédérale des contributions, la demande est rejetée.

Art. 13VI. Compen-
sation

L'Administration fédérale des contributions peut compenser, avec l'impôt anticipé dont le débiteur demande le remboursement, une créance fiscale échue dont le recouvrement est menacé.

Chapitre deuxième:**Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers****A. Impôt sur le rendement d'obligations et d'avoirs de clients****Art. 14**I. Objet
de l'impôt
1. Rendement
imposable

¹ Est un rendement imposable d'obligations, de cédulas hypothécaires et lettres de rente émises en série, d'avoirs figurant au livre de la dette, ainsi que d'avoirs de clients, toute prestation appréciable en argent faite au créancier, fondée sur le rapport de dette et ne se caractérisant pas comme un remboursement de la dette en capital.

² ...⁶

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO 2000 2994). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

Art. 15

2. Obligations et titres émis en série

¹ Sont des obligations, qu'elles soient au porteur, à ordre ou nominatives:

- a. Les obligations d'emprunt, y compris les titres d'emprunt garantis par un gage immobilier, titres de rente, lettres de gage, obligations de caisse, bons de caisse et certificats de dépôt;
- b. Les reconnaissances de dette analogues aux effets de change et les autres papiers escomptables émis en plusieurs exemplaires et destinés à être placés dans le public.

² Sont des cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série, les cédules hypothécaires et lettres de rente émises en plusieurs exemplaires, à des conditions semblables, stipulées au porteur ou à ordre, ou accompagnées de coupons stipulés au porteur ou à ordre, et qui ont économiquement le même caractère que les titres d'emprunt.

Art. 16

3. Carnets d'épargne, etc.

¹ Les carnets d'épargne ou de dépôt et les dépôts d'épargne qui sont désignés par un numéro, un nom de couverture ou une adresse fictive (compte numérique, etc.) ne sont pas considérés comme étant nominatifs.

² Sont seuls des dépôts d'épargne au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi, les dépôts auprès de banques et caisses d'épargne au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934⁷ sur les banques et les caisses d'épargne, si ces dépôts ont la qualité de dépôts d'épargne d'après les articles 15 et 16 de cette loi et qu'ils figurent comme tels au bilan.

Art. 17

II. Déclaration comme contribuable

¹ La personne domiciliée en Suisse (art. 9, 1^{er} al., de la loi) qui émet des obligations, cédules hypothécaires ou lettres de rente en série, qui s'offre publiquement à recevoir des fonds portant intérêt ou accepte de façon constante des fonds contre intérêts est tenue, avant de commencer son activité, de s'annoncer spontanément à l'Administration fédérale des contributions; la déclaration peut être combinée avec l'avis exigé pour le droit de timbre sur obligations.

² La déclaration indiquera: le nom (raison sociale) et le siège de l'entreprise ainsi que toutes les succursales en Suisse qui remplissent les conditions du 1^{er} alinéa, ou s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique avec siège à l'étranger, la raison sociale et le lieu du siège principal avec l'adresse de la direction en Suisse; le genre et le début de l'activité; l'exercice comptable et les échéances d'intérêts. La déclaration doit être accompagnée

des pièces nécessaires au contrôle de l'assujettissement à l'impôt (prospectus d'émission, règlement pour les carnets d'épargne ou les dépôts, etc.).

³ Les modifications qui surviennent après le début de l'activité concernant les faits à déclarer ou les pièces à envoyer conformément au 2^e alinéa, en particulier l'ouverture de succursales et les modifications apportées aux règlements, doivent être déclarées spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

⁴ Si une entreprise qui s'est déjà annoncée à l'Administration fédérale des contributions comme contribuable émet de nouveaux titres ou crée de nouvelles possibilités de placements dont le rendement est soumis à l'impôt anticipé, la déclaration peut se limiter à ces faits.

Art. 18

III. Relevé
d'impôt
1. Obligations
d'emprunt, etc.

L'impôt sur le rendement des obligations d'emprunt, et des obligations, cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série que l'Administration fédérale des contributions assimile aux obligations d'emprunt en ce qui concerne le relevé d'impôt, ainsi que sur le rendement des avoirs figurant au livre de la dette, doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après l'échéance du rendement (échéance du coupon), sur la base d'un relevé sur formule officielle.

Art. 19

2. Obligations de
caisse, etc.;
avoirs de clients

¹ L'impôt sur le rendement des obligations de caisse, bons de caisse et certificats de dépôt, reconnaissances de dette analogues aux effets de change et autres papiers escomptables, et des obligations, cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série que l'Administration fédérale des contributions assimile aux obligations de caisse en ce qui concerne le relevé d'impôt, ainsi que sur le rendement des avoirs de clients auprès de banques et caisses d'épargne, doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après l'expiration de chaque trimestre commercial, pour les intérêts et autres rendements échus pendant ce trimestre, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

² Pour éviter des complications disproportionnées, l'Administration fédérale des contributions peut permettre ou prescrire que le relevé d'impôt déroge à l'al. 1; elle peut admettre en particulier:

- a. Que l'impôt échu au cours des trois premiers trimestres civils soit estimé approximativement et que l'impôt échu pour toute l'année ne fasse l'objet d'un relevé définitif qu'après l'expiration du dernier trimestre civil;

- b.⁸ que, dans les cas où la valeur nominale totale des obligations et des avoirs en banques au sens de l'al. 1 ne dépasse pas 1 000 000 de francs, l'impôt échu sur leurs rendements ne fasse l'objet que d'un seul relevé annuel.

³ Le contribuable doit faire figurer séparément dans ses livres les états suivants, avec les rendements correspondants: obligations de caisse (y compris les obligations, cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série qui leur sont assimilées en ce qui concerne le relevé d'impôt); les reconnaissances de dette analogues aux effets de change et autres papiers escomptables; les avoirs de clients au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 4 octobre 1917⁹ sur les droits de timbre, ainsi que les autres avoirs de clients, chacun de ces deux groupes devant être subdivisé en avoirs dont les intérêts sont exonérés de l'impôt (art. 5, 1^{er} al., let. c, de la loi) et en avoirs dont les intérêts sont soumis à l'impôt.

B. Impôt sur le rendement d'actions, de parts de sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives et de bons de jouissance

Art. 20

I. Objet de l'impôt

¹ Est un rendement imposable d'actions, parts de sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives, toute prestation appréciable en argent faite par la société aux possesseurs de droits de participation, ou à des tiers les touchant de près, qui ne se présente pas comme remboursement des parts au capital social versé existant au moment où la prestation est effectuée (dividendes, bonis, actions gratuites, bons de participation gratuits, excédents de liquidation etc.).¹⁰

² Est un rendement imposable de bons de participation et de bons de jouissance, toute prestation appréciable en argent, fondée sur le droit de participation ou le droit de jouissance, et faite aux possesseurs de ces droits; le remboursement de la valeur nominale des bons de participation émis gratuitement ne constitue pas un élément du rendement imposable, pour autant que la société prouve qu'elle a payé l'impôt anticipé sur la valeur nominale lors de l'émission des titres.¹¹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

⁹ [RS 6 103; RO 1966 385 art. 68 ch. I. RO 1974 11 art. 53 al. 1 let. a]. Citation devenue sans objet à l'entrée en vigueur de la LF du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (RS 641.10).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1200).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 1200).

³ Un transfert de siège qui produit ses effets conformément à l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1957¹² protégeant par des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles ne tombe pas sous le coup de l'article 4, 2^e alinéa, de la loi.

Art. 21

II. Relevé
d'impôt

1. Sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée

a. En général

¹ Toute société anonyme ou société à responsabilité limitée suisse (art. 9, 1^{er} al., de la loi) est tenue de remettre spontanément à l'Administration fédérale des contributions, dans les trente jours après l'approbation du compte annuel, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan et compte de pertes et profits), ainsi qu'un état sur formule officielle indiquant le capital existant à la fin de l'exercice, la date de l'assemblée générale, le montant et l'échéance de la répartition du bénéfice, et de payer l'impôt sur les rendements échus à la suite de l'approbation du compte annuel.

² L'impôt sur des rendements qui ne sont pas échus à la suite de l'approbation du compte annuel ou qui ne sont pas versés sur la base du compte annuel (dividendes intérimaires, intérêts intercalaires, actions gratuites, excédents de liquidation, rachat de bons de jouissance, prestations appréciables en argent d'un autre genre) doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après l'échéance du rendement, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

³ Si une date d'échéance n'est pas fixée pour le rendement, le délai de trente jours commence à courir le jour où la distribution est décidée ou, en l'absence d'une décision, le jour de la distribution du rendement.

⁴ Si, dans les six mois après la fin d'un exercice, le compte annuel n'est pas approuvé, la société est tenue d'indiquer à l'Administration fédérale des contributions, avant l'expiration du septième mois, les motifs du retard et la date présumée de l'approbation des comptes.

Art. 22

b. Dissolution;
transfert de siège
à l'étranger

¹ Si une société anonyme ou une société à responsabilité limitée est dissoute (art. 736 et 820 CO¹³), elle doit en informer sans délai l'Administration fédérale des contributions.

² La société dissoute doit adresser à l'Administration fédérale des contributions une copie signée du bilan dressé par les liquidateurs et l'informer régulièrement, suivant ses instructions, de l'état de la liquidation et en particulier de l'utilisation de l'actif; la liquidation terminée, une copie signée du compte de liquidation, avec un relevé concernant

¹² RS 531.54

¹³ RS 220

la répartition de l'excédent de liquidation, doivent être adressés à l'Administration fédérale des contributions.

³ La société doit payer l'impôt spontanément, sur la base d'un relevé spécial, dans les trente jours après chaque répartition d'une part à l'excédent de liquidation.

⁴ Les dispositions des alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie à la dissolution sans liquidation.

⁵ Si une société veut transférer son siège à l'étranger, elle doit en informer sans délai l'Administration fédérale des contributions, lui adresser un bilan et un compte de pertes et profits établis au jour du transfert de siège et en même temps payer l'impôt dû sur la fortune excédant le montant du capital social versé. Cette disposition est également applicable si une société, dont le siège statutaire se trouve à l'étranger, veut transférer à l'étranger sa direction effective.

Art. 23

2. Sociétés coopératives

¹ Toute société coopérative suisse dont les statuts prévoient des prestations pécuniaires des associés ou la création d'un capital au moyen de parts sociales est tenue de s'annoncer spontanément et sans délai à l'Administration fédérale des contributions dès son inscription au registre du commerce ou dès l'adoption des dispositions correspondantes dans ses statuts; un exemplaire signé des statuts doit être joint à la déclaration.

² Les sociétés coopératives qui ont émis des parts sociales sont invitées chaque année à remettre une déclaration d'impôt et à remplir les obligations fiscales qui leur incombent à cette occasion; la déclaration d'impôt, accompagnée du rapport de gestion ou d'une copie signée du compte annuel (bilan et compte de pertes et profits), doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après réception de l'invitation.

³ L'Administration fédérale des contributions examine la déclaration et notifie une taxation. La taxation est notifiée par une décision au sens de l'article 41 de la loi.

⁴ La société coopérative doit payer l'impôt dans les trente jours après notification de la taxation.

⁵ En cas de dissolution ou de transfert de siège d'une société coopérative à l'étranger, l'article 22 est applicable par analogie, avec la réserve que l'impôt dû est dans tous les cas fixé par une décision de taxation de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 24

III. Déclaration remplaçant le paiement de l'impôt

1. Cas d'application

¹ La société peut être autorisée, à sa demande, à exécuter son obligation fiscale par une déclaration de la prestation imposable (art. 20 de la loi):

- a. Lorsque l'impôt réclamé à l'occasion d'un contrôle officiel ou d'un examen des livres concerne une prestation échue au cours des années précédentes;
- b. En cas d'émission ou d'augmentation de la valeur nominale d'actions ou parts sociales au moyen de réserves de la société (actions gratuites, etc.);
- c. En cas de distribution de dividendes en nature ou d'un excédent de liquidation par cession d'actif;
- d. En cas de transfert du siège à l'étranger.

² La procédure de déclaration est admissible seulement s'il est établi que les personnes à qui l'impôt anticipé devrait être transféré (bénéficiaires de la prestation) auraient droit au remboursement de cet impôt d'après la loi ou l'ordonnance, et si leur nombre ne dépasse pas vingt.

Art. 24a¹⁴

2. Déclaration en cas de rachat de ses droits de participation

A sa demande, la société peut être autorisée à exécuter son obligation fiscale par une déclaration de la prestation imposable, si:

- a. l'impôt est dû en vertu de l'art. 4a, al. 2, de la loi;
- b. la société assujettie apporte la preuve que les droits de participation rachetés proviennent de la fortune commerciale du vendeur;
- c. le vendeur était assujetti d'une manière illimitée à l'impôt en Suisse au moment de la vente; et
- d. le vendeur a comptabilisé régulièrement la vente.

Art. 25

3. Demande d'autorisation¹⁵

¹ La demande doit être adressée par écrit à l'Administration fédérale des contributions; elle doit indiquer:

- a. Le nom des bénéficiaires de la prestation et le lieu de leur domicile ou de leur séjour à l'échéance de la prestation;
- b. Le genre et le montant brut de la prestation revenant à chacun des bénéficiaires, la date d'échéance et, éventuellement, la période à laquelle elle se rapporte.

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

² L'Administration fédérale des contributions élucide les faits et rend sa décision; elle peut subordonner son autorisation à des charges et conditions. La décision concernant des prestations non encore échues est prise sous réserve de l'examen du droit au remboursement du bénéficiaire de la prestation à l'échéance de celle-ci.

³ L'autorisation ne libère pas la société de l'obligation de s'assurer, avant de faire la déclaration, que le bénéficiaire avait encore son domicile ou son séjour durable en Suisse à l'échéance de la prestation.

Art. 26

4. Déclaration; réclamation subséquente de l'impôt¹⁶

¹ La déclaration de la prestation imposable doit contenir toutes les indications énumérées à l'article 3, 2^e alinéa et être adressée à l'Administration fédérale des contributions avec autant de doubles qu'il y a de bénéficiaires, dans le délai prévu à l'article 21 et avec les pièces justificatives prescrites dans cette disposition.

² Si la demande selon l'article 25, 1^{er} alinéa, remplit les conditions posées par le 1^{er} alinéa quant à son contenu et au nombre des exemplaires requis, il n'est pas besoin d'adresser une déclaration; sinon, la déclaration remplaçant le paiement de l'impôt (art. 24, 1^{er} al., let. a) doit être envoyée dans les trente jours qui suivent l'autorisation.

³ L'Administration fédérale des contributions envoie les déclarations aux autorités cantonales compétentes. Celles-ci sont tenues, lorsque la décision de l'Administration fédérale des contributions est prise sous réserve, conformément à l'article 25, 2^e alinéa, de lui faire savoir si le bénéficiaire de la prestation pourrait obtenir le remboursement de l'impôt.

⁴ Si le bénéficiaire de la prestation n'a pas droit au remboursement de l'impôt, l'Administration fédérale des contributions réclame l'impôt à la société ou aux personnes responsables avec elle. La poursuite pénale est réservée.

Art. 26a¹⁷

5. Déclaration remplaçant le paiement de l'impôt pour les dividendes versés au sein d'un groupe

¹ La société de capitaux ou la société coopérative qui détient directement au moins 20 % du capital d'une autre société peut, au moyen d'un formulaire officiel, ordonner à cette société de lui verser ses dividendes en espèces sans déduire l'impôt anticipé.

² De son côté, la société assujettie à l'impôt complète la demande et l'envoie spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours suivant l'échéance des dividendes avec le formulaire officiel à joindre au compte annuel. L'art. 21 est applicable.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

³ La procédure de déclaration est admissible seulement s'il est établi que la société de capitaux ou la société coopérative à laquelle l'impôt anticipé devrait être transféré aurait droit au remboursement de cet impôt d'après la loi ou l'ordonnance.

⁴ Si le contrôle de l'Administration fédérale des contributions révèle que la procédure de déclaration a été utilisée à tort, l'impôt anticipé doit être réclamé après coup; si la créance fiscale est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision. La poursuite pénale est réservée.

Art. 27

IV. Remise

¹ La demande en remise de la créance fiscale selon l'article 18 de la loi doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions au plus tard avec le relevé de l'impôt échu (art. 21) ou avec la déclaration d'impôt (art. 23, 2^e al.).

² L'Administration fédérale des contributions peut exiger du requérant les renseignements et pièces justificatives nécessaires sur tous les faits qui pourraient être importants pour la remise; si le requérant ne satisfait pas à l'obligation qui lui est imposée, la demande est rejetée.

C. Impôt sur le rendement des parts de fonds de placement

Art. 28

I. Objet de l'impôt 1. Rendement imposable

¹ Est un rendement imposable de parts à un fonds de placement toute prestation appréciable en argent, fondée sur la part, qui est faite au porteur de la part et n'est pas versée au moyen d'un coupon servant exclusivement à la distribution de bénéfices en capital ou au remboursement de versements en capital (art. 5, 1^{er} al., let. b, de la loi).

² En cas de rachat de parts, l'impôt n'est perçu que si le rachat a lieu, soit à la suite de la déclaration formelle de révocation du contrat de placement collectif par le porteur de parts, soit en raison de la dissolution du fonds ou de sa liquidation.

³ Si des parts sont émises sans coupons, que la prestation soit effectuée contre remise de la part, ou qu'il n'existe pas de titre, les bénéfices en capital et versements en capital distribués sont exonérés de l'impôt, s'ils sont indiqués séparément dans le relevé destiné au porteur de la part.

Art. 29

2. Répartition des pertes et des frais

Les pertes subies dans un fonds de placement et les frais en rapport avec la réalisation des bénéfices en capital (frais d'obtention du béné-

fi ce, commission de distribution, etc.) doivent être comptabilisés au débit des bénéfices en capital réalisés et du capital.

Art. 30

3. Ensembles de biens de caractère semblable; direction du fonds et banque dépositaire

¹ Toute disposition de la présente ordonnance traitant de «fonds de placement» s'applique aussi par analogie aux ensembles de biens de caractère semblable.

² Toute disposition traitant de «direction du fonds» ou de «banque dépositaire» s'applique par analogie aux personnes qui exercent ces fonctions.

Art. 31

II. Déclaration comme contribuable

¹ La personne domiciliée en Suisse qui est contribuable selon l'article 10, 2^e alinéa, de la loi est tenue, avant que l'émission des parts ne soit commencée, de s'annoncer spontanément à l'Administration fédérale des contributions; la déclaration peut être combinée avec celle qui est exigée pour le droit de timbre sur les parts de fonds de placement.

² La déclaration indiquera: le nom (raison sociale) et le siège de la direction du fonds, ceux de la banque dépositaire et, si la direction du fonds et la banque dépositaire se trouvent à l'étranger, ceux de la personne domiciliée en Suisse qui s'est jointe à elles pour l'émission des parts, ainsi que ceux de toute personne servant en Suisse de domicile de paiement (art. 10, 2^e al., de la loi); le nom du fonds de placement; la date à laquelle l'émission des parts commencera; l'exercice comptable et la durée du fonds. La déclaration doit être accompagnée du règlement du fonds et du prospectus d'émission.

³ Les modifications qui surviennent après le début de l'activité, concernant les faits à déclarer et les pièces à envoyer conformément au 2^e alinéa, en particulier l'ouverture de domiciles de paiement et les modifications apportées au règlement du fonds, doivent être déclarées spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

⁴ Si des parts sont émises par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse, la personne domiciliée en Suisse est tenue de présenter, à la demande de l'Administration fédérale des contributions, la comptabilité du fonds de placement, y compris les pièces justificatives.

Art. 32

III. Relevé d'impôt

1. En général

¹ Le contribuable selon l'article 10, 2^e alinéa, de la loi doit payer spontanément l'impôt à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après l'échéance du rendement (échéance du coupon), sur la base d'un relevé sur formule officielle.

² Dans les six mois après la fin de l'exercice, le contribuable est tenu de remettre spontanément à l'Administration fédérale des contributions le rapport de gestion avec le compte annuel du fonds de placement. Si un rapport de gestion n'est pas établi ou s'il ne contient pas les indications nécessaires, le contribuable devra remettre: une copie signée du compte annuel comprenant un compte de fortune et un compte de résultat avec des renseignements sur l'utilisation du bénéfice net et des bénéfices en capital et versements en capital distribués; un relevé signé indiquant le nombre des parts nouvellement émises et des parts rachetées pendant l'exercice, ainsi que le nombre des parts en circulation à la fin de celui-ci.

³ Le compte annuel qui doit être remis conformément au 2^e alinéa indiquera quelle partie des bénéfices en capital figurant dans ce compte a été réalisée dans des sociétés appartenant au fonds.

⁴ Si, dans les six mois après la fin de l'exercice, le rapport de gestion ou le compte annuel n'ont pas encore été établis, le contribuable est tenu d'indiquer à l'Administration fédérale des contributions, avant l'expiration du septième mois, les motifs du retard et la date présumée de l'établissement du rapport de gestion ou du compte annuel.

Art. 33

2. Liquidation;
transfert de siège
à l'étranger

¹ Si un fonds de placement est dissous, le contribuable est tenu d'en informer l'Administration fédérale des contributions avant tout acte de liquidation.

² Le commerce des parts sera suspendu en bourse dès le moment de la dissolution.

³ La répartition du produit de la liquidation est permise seulement après que l'Administration fédérale des contributions y a consenti.

⁴ Si le contribuable veut transférer son siège à l'étranger et si une autre personne domiciliée en Suisse ne lui succède pas dans ses obligations fiscales, conformément à l'article 10, 2^e alinéa, de la loi, il doit en informer sans délai l'Administration fédérale des contributions.

Art. 34

IV. Non-perception de l'impôt contre déclaration bancaire
1. Conditions

¹ Si le contribuable établit de façon plausible que le rendement imposable de parts proviendra pour 80 pour cent au moins de sources étrangères pour une période présumée durable, l'Administration fédérale des contributions peut l'autoriser, à sa demande, à ne pas payer l'impôt, dans la mesure où le rendement est versé, viré ou crédité à des étrangers contre remise d'une déclaration bancaire (affidavit).

² L'autorisation est accordée si le contribuable donne toute garantie pour un contrôle exact des comptes annuels et des déclarations bancaires qui lui sont remises; elle peut être limitée aux déclarations de certaines banques.

³ L'Administration fédérale des contributions révoquera l'autorisation si son usage correct ou si le contrôle ne sont plus garantis.

Art. 35

2. Délai

¹ Après l'expiration de trois ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le rendement imposable est échu, ce rendement ne peut plus être distribué sans retenue d'impôt contre remise d'une déclaration bancaire, même si au surplus les conditions requises étaient remplies.

² Les personnes servant de domicile de paiement répondent solidairement avec le contribuable du paiement de l'impôt qui n'a pas été payé, contrairement au 1^{er} alinéa.

Art. 36

3. Déclaration
bancaire
a. Etablissement

¹ Une déclaration bancaire ne peut être établie que par une banque au sens de l'article 2a, lettre a, de l'ordonnance du 17 mai 1972¹⁸ sur les banques et les caisses d'épargne.¹⁹

² La banque doit confirmer par écrit dans la déclaration:

- a. Qu'à l'échéance du rendement imposable un étranger avait le droit de jouissance sur la part;
- b. Que la part se trouvait à l'échéance du rendement imposable en dépôt libre auprès d'elle;
- c. Que le montant du rendement imposable a été porté au crédit d'un compte tenu par elle pour cet étranger.

³ L'Administration fédérale des contributions détermine les catégories d'étrangers en faveur desquels une déclaration bancaire peut être établie.

⁴ Une banque qui n'a pas les parts en dépôt à l'échéance du rendement imposable ne peut délivrer une déclaration que sur la base d'une déclaration correspondante établie par une autre banque suisse (1^{er} al.).

⁵ L'Administration fédérale des contributions peut exceptionnellement admettre aussi les déclarations d'une banque étrangère soumise à une surveillance officielle.

Art. 37

b. Contrôle

¹ La banque qui délivre une déclaration doit soumettre, à la demande de l'Administration fédérale des contributions, les pièces justificatives nécessaires au contrôle, y compris les pièces qu'elle doit, au besoin, se procurer auprès de la banque étrangère (art. 36, 5^e al.).

¹⁸ RS 952.02

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 23 août 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1772).

² Si la banque se refuse à présenter les pièces justificatives, si elle produit des pièces insuffisantes ou si elle a donné une déclaration inexacte, l'impôt doit être acquitté; au surplus, l'Administration fédérale des contributions peut interdire à la banque de délivrer des déclarations et informer les autres banques, de même que le contribuable, qu'à l'avenir les déclarations de cette banque seront sans effet. La poursuite pénale est réservée.

Art. 38

4. Relevé

¹ Si, au moment de l'échéance de l'impôt, le montant du rendement imposable qui sera distribué sans déclaration bancaire n'est pas encore établi, l'impôt anticipé est acquitté provisoirement sur la base d'une estimation de ce montant.

² Le relevé définitif de l'impôt à payer doit être établi six mois après l'échéance de cet impôt.

³ Si des rendements imposables sont encore versés contre déclaration bancaire après l'établissement du relevé définitif, l'impôt anticipé déjà payé sur ces rendements peut être déduit dans le prochain relevé.

Chapitre troisième: Impôt sur les gains faits dans les loteries

Art. 39

I. Objet
de l'impôt

¹ Si un billet de loterie ou une mise donne droit à plusieurs gains en espèces, la somme totale de ces gains est déterminante pour l'assujettissement à l'impôt.

² Pour les gains réalisés sur des fractions de billets de loterie, la somme totale gagnée par le billet entier est déterminante pour l'assujettissement à l'impôt.

³ Les opérations analogues aux loteries, au sens de l'article 6, 2^e alinéa, de la loi, sont les opérations assimilées aux loteries et aux concours par l'article 43 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 27 mai 1924²⁰.

Art. 40

II. Déclaration
comme contri-
buable

¹ Celui qui organise en Suisse une loterie ou une opération analogue aux loteries pour laquelle des lots en espèces dépassant 50 francs sont prévus, de même que celui qui conclut des paris professionnels, est te-

nu, avant de faire connaître publiquement l'entreprise, de s'annoncer spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

² La déclaration indiquera: le nom (raison sociale) et le domicile de l'organisateur et d'un éventuel représentant; la désignation de l'entreprise; le nombre de séries; pour chaque série séparément, le montant de l'émission, le nombre de billets, le nombre et la somme totale des lots; la durée de l'opération; la date du tirage; le délai de prescription des lots non réclamés (art. 12 de la LF du 8 juin 1923²¹ sur les loteries et les paris professionnels).

³ Les autorités cantonales compétentes pour autoriser les loteries et paris sont tenues de rappeler aux organisateurs l'obligation de faire la déclaration prévue au 1^{er} alinéa; elles doivent envoyer à l'Administration fédérale des contributions un double de l'état qu'elles adressent à la Division de la police du Département fédéral de justice et police concernant les autorisations accordées par elles.

Art. 41

III. Paiement de l'impôt; attestation

¹ L'impôt est calculé sur le montant total des lots en espèces dépassant 50 francs et gagnés par des billets vendus ou des mises; il doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après le tirage, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

² S'il désire procéder à un tirage avant le début ou la fin de la vente des billets, l'organisateur doit en informer l'Administration fédérale des contributions. Celle-ci fixe alors les délais pour le paiement de l'impôt.

³ L'organisateur ou les personnes servant de domicile de paiement informeront les gagnants des lots ayant subi la déduction de l'impôt que cet impôt leur sera remboursé seulement sur la base d'une attestation selon l'article 3, 2^e alinéa, et il doit, à leur demande, leur délivrer l'attestation.

Art. 42

IV. Remboursement de l'impôt perçu sur des lots non réclamés

¹ Après l'échéance du délai de prescription des lots non réclamés, l'organisateur peut demander à l'Administration fédérale des contributions le remboursement de l'impôt qu'il peut prouver avoir payé sur les lots non réclamés ou, en accord avec l'Administration, imputer cet impôt dans son prochain relevé.

² L'organisateur est tenu de joindre à la demande en remboursement ou au relevé un état désignant l'entreprise et indiquant la date du tirage, le numéro du lot non réclamé et le montant du gain avant la déduction de l'impôt; en même temps, l'organisateur doit attester par

²¹ RS 935.51

écrit que l'impôt remboursé ou imputé sera utilisé au profit de l'oeuvre à laquelle est destinée la loterie et qu'il sera comptabilisé en conséquence.

³ Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été payé.

Chapitre quatrième: Impôt sur les prestations d'assurances

Art. 43

I. Objet de l'impôt
1. Résiliation anticipée de l'assurance; cession, etc.

¹ Une prestation d'assurance fondée sur la résiliation anticipée de l'assurance est soumise à l'impôt si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié en Suisse au moment de sa demande de résiliation (demande de rachat, etc.) ou au moment de la déclaration de résiliation de l'assureur.

² Si une assurance est totalement ou partiellement résiliée de façon anticipée et que la prestation de l'assureur, à elle seule ou ajoutée à des montants déjà versés sur la base de la même assurance, dépasse 5000 francs, la prestation est soumise à l'impôt, y compris les prestations antérieures qui n'avaient pas encore été imposées.

³ Si une assurance est transférée d'un portefeuille suisse dans un portefeuille étranger, ou si une personne domiciliée en Suisse cède ses prétentions d'assurances à une personne domiciliée à l'étranger (art. 7, 2^e al., de la loi), l'impôt est calculé sur le montant le plus élevé des prestations en capital convenues pour le cas où l'événement assuré se produirait ou, pour les rentes et les pensions, sur leur valeur actuelle au jour fixé pour le début du service de la rente.

Art. 44

2. Parts aux bénéficiaires

¹ Les parts aux bénéficiaires ne sont pas soumises à l'impôt si elles sont utilisées comme primes pour une assurance supplémentaire, imputées au fur et à mesure sur des primes ou versées à l'ayant droit.

² Si des parts aux bénéficiaires sont créditées au fur et à mesure à l'ayant droit qui peut en disposer librement, les montants crédités portant intérêt constituent des avoirs de clients au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre d, de la loi.

³ Les autres parts aux bénéficiaires sont soumises à l'impôt, comme prestations d'assurances, au moment de leur versement.

Art. 45

3. Assurance de groupe, etc.; changement d'emploi des assurés

¹ Dans l'assurance de groupe, pour éviter des complications disproportionnées, l'Administration fédérale des contributions peut, à des charges et conditions qu'elle fixera, libérer de l'obligation fiscale les

prestations de l'assureur de groupe ou celles du preneur de l'assurance de groupe.

² Si l'assureur de groupe verse sa prestation directement à l'assuré ou à un ayant droit, il doit aussi indiquer dans la déclaration de la prestation imposable le nom du preneur de l'assurance de groupe.

³ L'assureur de groupe ou le preneur de l'assurance de groupe qui est exempté de l'obligation fiscale (1^{er} al.), n'est pas dispensé de tenir la comptabilité conformément à l'article 2. Dans le cas du 2^e alinéa, le preneur de l'assurance de groupe est tenu de présenter à l'Administration fédérale des contributions, à sa demande, les pièces justificatives concernant le rapport d'assurance.

⁴ L'indemnité de départ versée à un assuré en cas de cessation prématurée des rapports de service est libérée de l'impôt si elle est directement transférée, en vue du rachat, par l'institution d'assurance de l'ancien assureur à celle du nouveau.

⁵ Le présent article est applicable par analogie aux assurances individuelles qu'une institution de prévoyance conclut comme preneur d'assurance.

Art. 46

II. Déclaration
comme contri-
buable

¹ Celui qui pratique en Suisse l'assurance sur la vie ou l'assurance de rentes et de pensions est tenu, avant de commencer son activité, de s'annoncer spontanément à l'Administration fédérale des contributions; la déclaration peut être combinée avec celle qui est exigée pour le droit de timbre sur les quittances de primes d'assurance.

² La déclaration des entreprises d'assurances concessionnaires indiquera: le nom (raison sociale) et le siège de l'entreprise; les branches d'assurance et le début de l'activité.

³ Le 2^e alinéa est applicable par analogie aux établissements, caisses et autres institutions servant à l'assurance-vieillesse, invalidité ou survivants, ou à la prévoyance sociale, ainsi qu'aux employeurs et associations professionnelles qui entretiennent des institutions d'assurance ou de prévoyance; ils enverront, avec la déclaration, les statuts, règlements et toutes autres pièces nécessaires au contrôle de l'assujettissement et ils indiqueront, le cas échéant, le nom de l'assureur de groupe.

⁴ Les modifications qui surviennent après le début de l'activité, concernant les faits à déclarer et les pièces à envoyer conformément aux 2^e et 3^e alinéas, en particulier l'intervention de nouveaux assureurs de groupe, doivent être déclarées spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 47

III. Déclaration
remplaçant le
paiement de
l'impôt
1. Déclaration

¹ L'assureur doit remettre spontanément, sur la formule prescrite, les déclarations prévues à l'article 19 de la loi.

² L'Administration fédérale des contributions peut admettre, à des charges et conditions qu'elle fixera, des déclarations non signées.

³ Si plusieurs prestations en capital doivent être effectuées successivement sur la base d'une même assurance, la déclaration de la première prestation indiquera les prétentions d'assurances qui arriveront ultérieurement à échéance.

⁴ Les rentes certaines doivent être déclarées à leur valeur actuelle, comme prestation en capital, lors du versement de la première rente; les bases de calcul de la valeur actuelle et l'échéance de la dernière rente doivent être indiquées.

⁵ Pour les rentes viagères et les pensions, la déclaration de la première rente indiquera le début du service de la rente, le montant de la rente annuelle et les dates d'échéance des rentes suivantes; une nouvelle déclaration ne doit être remise que si le montant de la rente a été augmenté ou que l'ayant droit ait changé.

Art. 48

2. Opposition à
la déclaration

¹ Le tiers lésé a seul qualité pour s'opposer à la déclaration d'une rente découlant de la responsabilité civile, à moins qu'il n'ait autorisé le versement de la prestation au preneur d'assurance.

² Lorsque les clauses d'une police permettent à l'assureur de verser la prestation au porteur, mais que ce dernier n'indique aucun nom et adresse pour justifier sa qualité de preneur d'assurance ou d'ayant droit ou celle d'un tiers, ou lorsque le mandataire ou l'exécuteur testamentaire du preneur d'assurance ou de l'assuré ne donne pas connaissance à l'assureur du nom et de l'adresse de l'ayant droit, cette omission est considérée comme une opposition à la déclaration.

Art. 49

IV. Paiement
de l'impôt
1. Relevé

L'impôt sur les prestations d'assurances dont la déclaration a fait l'objet d'une opposition doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après l'expiration de chaque mois, pour les prestations faites pendant ce mois, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

Art. 50

2. Attestation
concernant la
déduction de
l'impôt

¹ L'assureur informera le bénéficiaire d'une prestation d'assurance ayant subi la déduction de l'impôt que cet impôt lui sera remboursé seulement sur la base d'une attestation selon l'article 3, 2^e alinéa, et il

doit, à la demande du bénéficiaire, lui délivrer l'attestation sur la formule prescrite.

² Pour l'impôt sur les rentes viagères et les pensions, une seule attestation sera établie concernant toute l'année civile.

³ Si une prestation d'assurance est répartie entre plusieurs ayants droit, chacun d'eux peut demander, pour sa part, une attestation qui doit être désignée comme une attestation partielle.

Titre deuxième: Remboursement de l'impôt

Chapitre premier: Droit au remboursement

Art. 51

I. Ayants droit
1. Personnes en séjour; assujettissement limité à l'impôt

¹ Celui qui, du fait d'un simple séjour en Suisse, est assujéti aux impôts de façon illimitée d'après la législation fiscale cantonale a droit au remboursement de l'impôt anticipé si la prestation imposable est échue pendant la période de son assujettissement.

² Une personne physique qui n'est pas assujéti aux impôts de façon illimitée d'après la législation cantonale, mais qui, en vertu des prescriptions légales, doit payer des impôts fédéraux, cantonaux ou communaux sur les revenus grevés de l'impôt anticipé ou sur la fortune d'où ils proviennent a droit, jusqu'à concurrence de ces impôts, au remboursement de l'impôt anticipé déduit des revenus, si la prestation imposable est échue pendant la période de son assujettissement.

³ Celui qui demande le remboursement conformément au 1^{er} ou au 2^e alinéas doit présenter sa demande à l'autorité fiscale du canton qui est compétent pour la taxation des impôts sur le revenu ou la fortune.

Art. 52

2. Fonctionnaires suisses à l'étranger

¹ Les personnes au service de la Confédération qui, à l'échéance de la prestation imposable, avaient leur domicile ou leur lieu de séjour à l'étranger et y étaient exemptées des impôts directs en vertu d'un traité ou de l'usage international ont droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit de cette prestation.

² La demande en remboursement doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions sur formule officielle.

³ L'impôt anticipé est remboursé en espèces ou imputé sur l'impôt pour la défense nationale²² dû par le requérant.

²² Actuellement "impôt fédéral direct".

Art. 53

3. Caisses d'assurances et institutions de prévoyance

¹ Les établissements, caisses et autres institutions servant à l'assurance-vieillesse, invalidité ou survivants, ou à la prévoyance sociale, ont droit au remboursement de l'impôt anticipé qui a été déduit des rendements de leurs propres placements ou de ceux qu'ils ont effectués au nom de leurs déposants.

² La demande doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions; si elle comprend des rendements de placements effectués au nom des déposants, elle doit être accompagnée d'une liste indiquant les nom et adresse de ces déposants, ainsi que le montant de leurs placements et le rendement brut de ceux-ci.

³ Les déposants n'ont individuellement aucun droit au remboursement de l'impôt anticipé qui doit être demandé conformément au 1^{er} alinéa, et aucune attestation ne peut leur être délivrée pour faire valoir un droit au remboursement.

⁴ L'article 25 de la loi relatif à l'extinction du droit au remboursement faute de comptabilisation des revenus est applicable par analogie aux institutions qui ne sont pas juridiquement indépendantes.

Art. 54

4. Associations d'épargne et caisses d'épargne d'entreprise

¹ Si dans une association d'épargne ou une caisse d'épargne d'entreprise au sens de l'article 9, 2^e alinéa, de la loi, le montant brut de la part aux rendements grevés de l'impôt anticipé revenant à un déposant ne dépasse pas 50 francs pour une année civile, le droit au remboursement de l'impôt afférent à cette part appartient à l'association ou à la caisse, pour le compte du déposant; la demande doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions.

² Si le montant brut de la part aux rendements dépasse 50 francs, l'association ou la caisse est tenue d'informer le déposant qu'il doit lui-même demander le remboursement de l'impôt anticipé afférent à sa part et qu'il ne l'obtiendra que sur la base d'une attestation selon l'article 3, 2^e alinéa, et elle doit, à la demande du déposant, lui délivrer l'attestation.

³ Pour éviter des complications disproportionnées, l'Administration fédérale des contributions peut, à des charges et conditions qu'elle fixera, permettre à une association ou à une caisse de demander le remboursement sans tenir compte du montant des parts aux rendements revenant aux déposants.

Art. 55

5. Groupements de personnes et masses de biens sans personnalité juridique

Ont droit au remboursement de l'impôt anticipé, comme les personnes morales:

- a.²³ les entreprises communes (consortiums de construction et autres) et les communautés de propriétaires par étages (art. 712a s. code civil²⁴), pour la part échéant au copropriétaire domicilié en Suisse, si l'impôt anticipé a été déduit des intérêts d'avoirs constitués exclusivement pour des buts de l'entreprise commune ou pour financer les charges et frais communs de la communauté des propriétaires par étages et si une liste indiquant le nom, l'adresse, le domicile et la part de tous les participants est jointe à la demande de remboursement;
- b. Les groupements de personnes qui n'ont pas la personnalité juridique, mais possèdent une organisation en propre et exercent leur activité exclusivement ou principalement en Suisse, si les membres ne sont pas assujettis à l'impôt sur leur part aux revenus et à la fortune du groupement et s'ils ne font pas valoir personnellement un droit au remboursement pour leur part aux revenus du groupement;
- c. Les masses de biens administrées en Suisse, affectées à un but spécial, sans avoir pourtant la personnalité juridique, si les valeurs et leur rendement ne peuvent pas être attribués, du point de vue fiscal, à une personne déterminée.

Art. 56

II. Circonstances spéciales
1. Banquiers privés

¹ Les banquiers privés soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934²⁵ sur les banques et les caisses d'épargne, qui exploitent leur entreprise en raison individuelle, doivent adresser à l'Administration fédérale des contributions la demande en remboursement de l'impôt anticipé déduit des revenus provenant de l'actif de l'entreprise.

² Les dispositions de l'article 25 de la loi, relatives à l'extinction du droit au remboursement faute de comptabilisation, sont applicables à l'impôt anticipé déduit des revenus provenant de l'actif de l'entreprise.

Art. 57

2. Représentant et successeur fiscal

¹ Celui qui représente un tiers (p. ex. le mari, le détenteur de la puissance paternelle, etc.) ou se substitue à un tiers dans l'obligation fiscale portant sur les revenus grevés de l'impôt anticipé ou la fortune

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

²⁴ RS 210

²⁵ RS 952.0

d'où ils proviennent, a droit au remboursement de l'impôt anticipé, à la place du tiers.

² Le remboursement est accordé conformément aux règles applicables au représenté ou à l'auteur du droit.

Art. 58

3. Héritiers
a. Droit

¹ Si une prestation grevée de l'impôt anticipé est échue avant le jour de l'ouverture d'une succession, les héritiers ont droit au remboursement de cet impôt, à la place du défunt, quel que soit leur domicile ou leur lieu de séjour.

² Si le rendement soumis à l'impôt anticipé d'un élément de la succession est échu après le décès et avant le partage, chaque héritier a droit au remboursement de l'impôt anticipé au prorata de sa part successorale, dans la mesure où il remplit personnellement les conditions requises.

³ Si, en vertu de la législation cantonale, une communauté héréditaire doit payer comme telle des impôts sur le revenu ou la fortune pour des revenus grevés de l'impôt anticipé ou pour la fortune d'où ils proviennent, le 2^e alinéa est applicable par analogie.

Art. 59

b. Procédure

¹ Si, lors du décès, le défunt était assujéti de façon illimitée aux impôts en Suisse, les héritiers doivent demander le remboursement de l'impôt soit en commun, soit par l'intermédiaire d'un représentant commun; la demande doit indiquer le nom et l'adresse de tous les héritiers et leur part dans la succession.

² La demande doit être adressée à l'autorité fiscale cantonale compétente du lieu de la taxation du défunt, avec un double pour chaque canton dans lequel des héritiers faisant partie de la communauté héréditaire sont assujéttis à l'impôt. L'autorité transmettra les doubles de la demande, avec ses remarques éventuelles, aux autorités cantonales compétentes pour les héritiers.

³ Une réglementation différente de celle des 1^{er} et 2^e alinéas peut être prévue dans les dispositions cantonales d'exécution, lorsque le remboursement de l'impôt anticipé en cas de succession est exclusivement traité par les autorités du même canton.

⁴ Si, lors du décès, le défunt n'était pas assujéti de façon illimitée aux impôts en Suisse, chaque héritier ayant droit au remboursement selon l'article 58, 2^e alinéa, doit présenter sa demande à l'autorité qui est compétente pour lui personnellement.

Art. 60

4. Pluralité d'ayants droit (club d'investissement, club de Sport-Toto, prestation d'assurance)

¹ Si vingt personnes au maximum se sont liées entre elles par contrat afin d'effectuer et de gérer en commun des placements en titres (club d'investissement), l'Administration fédérale des contributions peut permettre, à des charges et conditions qu'elle fixera, que le remboursement de l'impôt anticipé déduit du rendement des titres fasse l'objet d'une demande commune présentée à la Confédération.

² Si plusieurs personnes ont fait, grâce à une mise commune, un gain de loterie ayant subi la déduction de l'impôt anticipé (club de Sport-Toto, etc.), le remboursement doit être demandé par chacun des participants au prorata de sa part au gain; doit être jointe à la demande, une attestation signée par le porteur de l'attestation originale (art. 41, 3^e al.) donnant tous les renseignements contenus dans l'attestation originale et indiquant la part au gain du requérant. Si tous les participants sont assujettis à l'impôt dans le même canton, l'autorité cantonale compétente peut permettre, à des charges et conditions qu'elle fixera, que le remboursement fasse l'objet d'une demande commune.

³ Si plusieurs personnes avaient droit à une prestation d'assurance ayant subi la déduction de l'impôt anticipé et qu'une seule attestation concernant la déduction ait été établie, le remboursement ne peut être demandé que par la personne qui présente l'attestation.

⁴ Si l'attestation concernant la déduction de l'impôt mentionne que la prétention d'assurance était grevée d'un droit de gage lorsque la prestation a été effectuée, l'impôt anticipé est remboursé à l'ayant droit ou au créancier gagiste, mais seulement avec le consentement de l'un ou de l'autre.

Art. 61

5. Rapports fiduciaires

¹ L'impôt anticipé déduit du rendement de valeurs confiées à un fiduciaire n'est remboursé que si le fiduciaire satisfait aux conditions du remboursement.

² La demande en remboursement doit être remise par le fiduciaire; elle mentionnera le rapport fiduciaire et désignera les personnes qui y participent, avec leurs nom et adresse.

Art. 62

6. Opérations à terme en bourse ou hors bourse

Si le rendement d'un titre faisant l'objet d'une opération à terme en bourse ou hors bourse échoit entre le jour de la conclusion et celui de la liquidation, le droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit de ce rendement appartient au vendeur à terme, si, à l'échéance du rendement, le vendeur à terme possédait aussi bien le titre que le coupon, sinon il appartient au tiers qui, à l'échéance du rendement, avait le droit de jouissance sur le titre livré à terme.

Chapitre deuxième: Remboursement par la Confédération

Art. 63

I. Administration fédérale des contributions

¹ L'Administration fédérale des contributions arrête les instructions générales et prend les décisions particulières nécessaires au remboursement de l'impôt anticipé par la Confédération; elle fixe la forme et le contenu des formules de demandes en remboursement et des questionnaires et désigne les pièces justificatives qui doivent être jointes aux demandes.

² Les articles 6 et 7 concernant les demandes de renseignements, les auditions et l'examen des livres sont applicables par analogie à la procédure en remboursement.

Art. 64

II. Obligations du requérant

¹ La demande en remboursement doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions sur formule officielle.

² Un même ayant droit au remboursement ne peut présenter, en règle générale, qu'une seule demande par année; sont réservées les demandes selon les articles 29, 3^e alinéa, et 32, 2^e alinéa, de la loi.

³ Les requérants astreints à tenir des livres doivent organiser et tenir leur comptabilité de manière qu'il soit possible de constater et de prouver avec certitude, sans trop de peine, les faits déterminants pour le droit au remboursement; l'article 2, 2^e et 3^e alinéas, est applicable par analogie.

Art. 65

III. Remboursements par acomptes

1. Conditions et procédure²⁶

¹ Si l'ayant droit établi de façon plausible que son droit au remboursement calculé pour l'année entière porte sur 4000 francs au moins, l'Administration fédérale des contributions lui accorde, à sa demande, des remboursements par acomptes.

² ...²⁷

³ Celui qui a obtenu des remboursements par acomptes est tenu, dans les trois mois suivant l'expiration de l'année en cause, de présenter une demande pour la totalité de l'impôt anticipé, en indiquant les acomptes reçus.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

²⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO 2000 2994).

Art. 65^a²⁸

2. Calcul

¹ Les remboursements par acomptes sont effectués à la fin de chacun des trois premiers trimestres et sont calculés de manière à correspondre en principe au quart du montant probable à rembourser pour l'année ou l'exercice annuel concerné.

² Le calcul des remboursements par acomptes tiendra compte du fait que les rendements grevés de l'impôt anticipé arrivent à échéance en majorité au cours d'un trimestre de l'année ou de l'exercice annuel.

³ Le calcul des remboursements par acomptes ne tiendra pas compte du droit au remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où le montant correspondant de l'impôt anticipé n'est payable à l'Administration fédérale des contributions qu'au cours de l'année ou de l'exercice annuel suivant.

Chapitre troisième: Remboursement par le canton**Art. 66**

I. Autorités
1. Administration fédérale des contributions

¹ L'Administration fédérale des contributions exerce la surveillance de la Confédération relative au remboursement de l'impôt anticipé par les cantons.

² L'Administration fédérale des contributions veille à l'application uniforme des prescriptions fédérales et arrête les instructions générales nécessaires à l'intention des autorités cantonales.

Elle est autorisée en particulier:

- a. A prescrire l'emploi de formules déterminées;
- b. A consulter toutes pièces auprès des cantons, districts, cercles et communes, à ordonner des mesures d'enquête dans des cas particuliers et à faire elle-même usage des pouvoirs d'enquête d'un office cantonal de l'impôt anticipé;
- c. A prendre part à la procédure devant la commission cantonale de recours et à déposer des conclusions;
- d. A demander la révision d'une procédure close par une décision passée en force.

³ Le droit, appartenant au Conseil fédéral, de former un recours de droit administratif (art. 103, 2^e al., OJ²⁹) est exercé par l'Administration fédérale des contributions.

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2994).

²⁹ RS 173.110. A la disp. mentionnée, dans la teneur du 16 déc. 1943 (RS 3 521), correspond actuellement l'art. 103 let. b, dans la teneur du 20 déc. 1968.

Art. 67

2. Autorités cantonales

¹ L'autorité désignée par le canton veille à l'application uniforme des prescriptions fédérales sur le territoire du canton et exerce la surveillance sur les offices auxquels incombe le remboursement de l'impôt anticipé.

² Les cantons doivent soumettre à l'approbation de l'Administration fédérale des contributions les formules prévues pour demander le remboursement de l'impôt anticipé, avant de les éditer.

³ Les remboursements accordés doivent être portés dans un registre spécial; les demandes en remboursement traitées et les moyens de preuve doivent être conservés, en bon ordre, pendant cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision de remboursement est entrée en force.

⁴ Si une autorité cantonale veut faire contrôler, conformément à l'article 50, 2^e alinéa, de la loi, une attestation concernant la déduction de l'impôt auprès de celui qui l'a établie, ainsi que les renseignements complémentaires donnés, elle doit en faire la demande par écrit à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 68

II. Procédure
1. Demande

¹ La demande en remboursement doit être adressée à l'autorité compétente sur formule officielle.

² Une attestation concernant la déduction de l'impôt (art. 3, 2^e al.) doit être jointe obligatoirement à la demande, si l'impôt dont le remboursement est requis a été déduit:

- a. Des gains faits dans des loteries (art. 41, 3^e al., et 60, 2^e al.);
- b. Du rendement des placements d'une association d'épargne ou d'une caisse d'épargne d'entreprise, si le remboursement doit être demandé par le déposant (art. 54, 2^e al.).

Art. 69

2. Remboursement sans demande préalable

¹ Les cantons dont la période de taxation est de plus d'une année peuvent prescrire dans leurs dispositions d'exécution que, pour les années dans lesquelles il n'y a pas de déclaration d'impôt cantonal à présenter, l'impôt anticipé sera remboursé d'office aux personnes physiques qui n'en demandent pas le remboursement conformément à l'article 31, 3^e alinéa, de la loi.

² Le montant remboursé sans demande préalable peut s'élever au plus à 80 pour cent de l'impôt remboursé pour l'année précédente, sur la base de la dernière demande, à l'exclusion de l'impôt grevant des revenus casuels (bonis, actions gratuites, excédents de liquidation, gains de loterie, etc.); les montants inférieurs à 50 francs ne sont pas remboursés sans demande préalable.

³ Celui qui a obtenu le remboursement de l'impôt anticipé sans demande préalable est tenu de présenter une demande, soit à la requête spéciale de l'autorité, soit avant de quitter le canton, et en tout cas au moment où il doit faire une déclaration d'impôt selon le droit cantonal; la demande doit contenir tous les éléments nécessaires afin de fixer exactement le droit au remboursement pour l'année où le remboursement a été accordé sans demande préalable et pour déterminer les différences en plus ou en moins.

⁴ Celui qui ne satisfait pas aux obligations prescrites au 3^e alinéa est tenu de restituer le montant qui lui a été remboursé sans demande préalable. La poursuite pénale est réservée.

⁵ Les héritiers répondent solidairement des obligations prescrites aux 3^e et 4^e alinéas.

Titre troisième: Disposition finale

Art. 70

Entrée
en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

² Sont abrogées dès cette date les ordonnances du Département fédéral des finances et des douanes concernant l'impôt anticipé, n° 1a, du 20 novembre 1944³⁰, n° 2, du 30 juin 1944³¹ n° 3, du 21 janvier 1946³², et n° 4b, du 19 décembre 1951³³, ainsi que l'ordonnance du 31 août 1945³⁴ tendant à garantir les droits du fisc en matière d'assurance.

³⁰ [RS 6 341]

³¹ [RS 6 343]

³² [RS 6 345]

³³ [RO 1951 1282]

³⁴ [RS 6 350]

Dispositions finales de la modification du 22 novembre 2000³⁵

¹ Les nouvelles dispositions s'appliquent aux prestations imposables échéant après le 31 décembre 2000. L'art. 24a s'applique lorsque le délai de l'art. 4a, al. 2, de la loi échoit après le 31 décembre 2000.

² L'abrogation de l'art. 14, al. 2 vaut pour les obligations, les cédules hypothécaires et les lettres de rentes émises en série après le 31 décembre 2000.

³⁵ RO 2000 2994

